



6 janvier 2022

(22-0116)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD  
SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE  
ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

PÉROU

*Vêtements*

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2021 et reçue le 3 janvier 2022, est distribuée à la demande de la délégation du **Pérou**.

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (Accord sur les sauvegardes), le Pérou notifie qu'une enquête en matière de sauvegardes a été ouverte.

**1 INDIQUER LA DATE À LAQUELLE L'ENQUÊTE A ÉTÉ OUVERTE**

La Commission du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) a décidé, le 15 décembre 2021, par l'intermédiaire de la Résolution n° 296-2021/CDB-INDECOPI, d'ouvrir d'office une procédure d'enquête en matière de sauvegardes visant les importations de vêtements.

Conformément à l'article 7 de cette résolution, la procédure sera ouverte à compter de la date de publication de la Résolution au Journal officiel "El Peruano", à savoir le 24 décembre 2021.

Le texte de la Résolution n° 296-2021/CDB-INDECOPI est accessible par l'intermédiaire du lien suivant (en espagnol):

<https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/disponen-iniciar-de-oficio-un-procedimiento-de-investigacion-resolucion-no-146-2020cdb-indecopi-1898775-1/>.

Le rapport n° 092-2021/CDB-INDECOPI, qui fait partie intégrante de la Résolution n° 296-2021/CDB-INDECOPI, est accessible par l'intermédiaire du lien suivant (en espagnol):

[https://indecopi-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/dumping\\_indecopi\\_gob\\_pe1/EdWE8F\\_02\\_5Gn6XoY\\_uD-n8BCZ\\_al9iqUbbs8S9eMRZFfq?e=IUp9tE](https://indecopi-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/dumping_indecopi_gob_pe1/EdWE8F_02_5Gn6XoY_uD-n8BCZ_al9iqUbbs8S9eMRZFfq?e=IUp9tE).

**2 INDIQUER LE PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

Les produits visés par cette enquête sont les importations de vêtements qui relèvent des chapitres 61, 62 et 63 du Tarif douanier national, qui comprennent au total 284 sous-positions tarifaires.

**3 INDIQUER LES RAISONS POUR LESQUELLES L'ENQUÊTE A ÉTÉ OUVERTE**

i) L'enquête a-t-elle été ouverte à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale?

Non, l'enquête a été ouverte d'office.

ii) Éléments de preuve sur la base desquels l'enquête a été ouverte

Il a été décidé d'ouvrir d'office une procédure d'enquête en matière de sauvegardes visant les importations de vêtements après avoir constaté qu'il y avait des éléments de preuve raisonnables d'une possibilité de dommage grave pour la branche de production nationale des vêtements, en conséquence de l'augmentation notable des importations de ce produit, dans l'absolu et par rapport à la production nationale, conformément aux dispositions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce et à l'article 3 du Règlement national approuvé par le Décret suprême n° 020-98-ITINCI, modifié par le Décret suprême n° 017-2004-MINCETUR.

La Commission a recueilli des renseignements sur l'évolution des importations péruviennes de vêtements, ainsi que sur la structure et le rôle économique de l'industrie nationale de ce produit, obtenus auprès d'entités de l'administration publique telles que le Ministère de la production (PRODUCE), la Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT), l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE) et la Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP).

iii) Éléments de preuve, le cas échéant, de l'existence de circonstances critiques dans lesquelles un délai causerait un tort difficilement réparable

Dans ladite demande, il n'est pas allégué l'existence de circonstances critiques.

#### **4 INDIQUER UN POINT DE CONTACT AUX FINS DE L'ENQUÊTE ET PRÉCISER LE MOYEN DE CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉ**

Toute communication émanant des parties intéressées devra être présentée par l'intermédiaire de la table virtuelle des parties de l'Indecopi, qui est accessible sur le portail Web de cet organisme ([www.enlinea.indecopi.gob.pe/MDPVirtual2/#/inicio](http://www.enlinea.indecopi.gob.pe/MDPVirtual2/#/inicio)).

Sinon, les communications pourront être adressées à la Direction de l'Indecopi ci-après:

Comisión de Dumping, Subsidios y Eliminación de Barreras Comerciales No Arancelarias (Commission du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires) – INDECOPI

Calle De La Prosa N°104, San Borja

Lima 41, Pérou

Téléphone: (511) 2247800 – Anexo 3001

Courrier électronique: [dumping@indecopi.gob.pe](mailto:dumping@indecopi.gob.pe)

#### **5 INDIQUER LES DÉLAIS ET LES PROCÉDURES PRÉVUS POUR QUE LES IMPORTATEURS, LES EXPORTATEURS ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES PRÉSENTENT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LEURS VUES, Y COMPRIS I) LES DÉLAIS ET LES PROCÉDURES PRÉVUS POUR QUE LES MEMBRES ET LES EXPORTATEURS S'IDENTIFIENT COMME PARTIES INTÉRESSÉES, SI CELA EST NÉCESSAIRE, POUR PRENDRE PART À L'ENQUÊTE ET II) LA DATE À LAQUELLE UNE AUDITION PUBLIQUE EST PRÉVUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3:1**

Les parties souhaitant faire connaître leur position quant à l'objet de l'enquête, sont invitées à faire connaître leurs vues, à fournir des renseignements et à communiquer des éléments de preuve à la Commission de contrôle du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter du jour suivant la publication de la présente résolution au Journal officiel "El Peruano".<sup>1</sup> Dans le même délai, la Commission de contrôle du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires déterminera la date de l'audience publique de cette procédure.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Résolution n° 296-2021/CDB-INDECOPI du 15 décembre 2021, publiée le 24 décembre 2021.

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements sur la procédure: Décret suprême n° 020-98-ITINCI, modifié par le Décret suprême n° 017-2004-MINCETUR.